



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



## Réunion du 27 Avril 2023

### Procès-verbal N°27

**Président** : Xavier VÉLILLA

**Présents** : Christian BURRIEL - Jean Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

## SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°65\* MATCH N°24692034\* : F.C. PAVIE 3 / A.S MANCIET 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 19 du 22/04/2023**

**\*Match perdu par forfait - Forfait général\***

Lecture du courriel reçu le 22-04-2023 à 10h56 de l'A.S. MANCIET signalant l'absence de son équipe par manque d'effectifs, pour la rencontre désignée en rubrique.

*Par ces motifs*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- Match perdu par forfait à l'A.S MANCIET 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C PAVIE 3
- Déclare le forfait général de l'A.S. MANCIET 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

**Amende : 100€ (3<sup>er</sup> forfait et forfait général) portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°66 MATCH\* N°25565164\* : QUAND MEME ORLEIX / TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. – Championnat U.17 Territoire / District - Journée 9 du 22 /04/2023.**

**\*Réserves d'avant match non confirmées\***

Réserves du club de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de QUAND MEME ORLEIX, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur à celui autorisé.

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par le club de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. sur la confirmation des réserves.

Par ces motifs

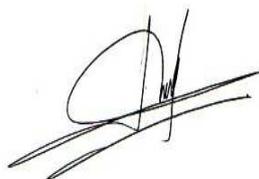
**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **Réserves de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. : IRRECEVABLES**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.**

**Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District du club de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. (581893)**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

Le secrétaire  
Jacques WARIN



Le Président  
Xavier VÉLILLA

